



L'effet des nouvelles mesures sur les grilles indiciaires et le déroulé de carrière

Dans le cadre des mesures gouvernementales annoncées en juillet, la ministre Amélie de Montchalin a claironné de façon éhontée sur le niveau de l'augmentation salariale au bénéfice des agents de catégorie C, restant sourde à toutes revendications de mesures salariales générales dont le dégel immédiat de la valeur du point d'indice.

Pour la CGT, toutes ces mesures sont loin de répondre aux aspirations des personnels et ne feront qu'aggraver le tassement de l'amplitude des carrières.

Et les rajouts permanents de quelques points d'indice pour les 1er échelons C, ne consistent encore une fois qu'à s'aligner sur le SMIC. Le gouvernement a d'ailleurs été contraint de prendre un nouveau décret - n° 2021-1749 du 22/12/2021- portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique qui modifie le décret 85-1148 du 24/10/1985 relatif à la rémunération des personnels de la fonction publique.

Car si l'on déduit pour les 850 000 agents C de l'État, les 15€ octroyés au titre de la PSC, le gain mensuel se situe entre 25 et 85€ par l'octroi « d'une bonification d'ancienneté » d'un an et par des mesures de « revalorisation des bas salaires » et « d'accélération de carrière » sur les bas de grilles C (mesures précisées dans le Décret n° 2021-1834 du 24/12/2021).

Ces différents décrets modifient les décrets 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à la catégorie C et 2008-836 relatif à l'échelonnement indiciaire, et par effet le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 relatif à la catégorie B (pour le C en B).

../.. suite document joint

fichiers:



[Télécharger 4_pages_categorie_c_au_1_1_2022.pdf](#) (383.37 Ko)

Public: [Rémunérations](#)

- [=A](#)
- [±A](#)
- [Version imprimable](#)
- [version PDF](#)

Leave this field blank
